

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes
Service de la commande publique

Objet : Prestations de transport de personnes – Procédure n° 202236ACFCS - marché n° 202303ACFCS

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoirs accordée par délibération du Conseil Municipal n°2020-19 du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, le lancement d'un marché à procédure adaptée sous la forme d'un accord cadre mono attributaire à bons de commande ;

Vu, les avis de publicités parues au BOAMP le 14 décembre 2022, annonce n° 22-161643 et sur le profil acheteur de la ville ;

Considérant, la nécessité d'assurer des Prestations de transports de personnes ;

Considérant, qu'à l'issue du délai de remise des offres, un seul pli a été déposé ;

Considérant, que l'offre de la seule société ayant répondu est appropriée, régulière et acceptable :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le marché avec la société **TRANSCOM VOYAGES**, 11 du Bos Plan, 33750 BEYCHAC ET CAILLAU.

Article 2

Ce contrat est conclu du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 renouvelable 1 fois par reconduction tacite sans pouvoir dépasser une durée de 2 ans, pour un montant minimum annuel de 10 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT.

Article 3

De prélever les dépenses engendrées par ces actes sur le budget de la ville.

Article 4

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 20 février 2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230220-2023-48-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2023

Publication : 20/02/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet